

Déclaration d'intention

RÉVISION DU PCAET

Cette déclaration d'intention présente le cadre du projet de révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Rives de Saône, conformément à l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

Date de publication : 08/09/2026

1. La raison d'être du PCAET de la Communauté de communes Rives de Saône

La Communauté de communes Rives de Saône, en tant que coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire, a adopté son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en février 2020 pour une durée de six ans. C'est un projet territorial qui vise à mettre en œuvre, à l'échelle de ses 38 communes, une stratégie de lutte contre le dérèglement climatique et pour l'adaptation à ses conséquences. Le PCAET assure la coordination et l'implication de tous les acteurs concernés autour des problématiques relatives au climat, à l'air et l'énergie.

Arrivant à son terme en février 2026, il convient d'enclencher la révision du PCAET pour la période 2027-2033.

2. Les plans et programmes dont découle le PCAET

Conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, la collectivité veillera à ce que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET :

- Soient cohérents avec les engagements internationaux de la France, notamment au travers de la Stratégie National Bas Carbone (SNBC) et des Programmes Pluriannuels de l'Energie (PPE) successives, et sur le sujet de l'adaptation la collectivité devra se baser sur la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) ainsi que les différentes versions du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) ;
- Soient compatibles avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

Au-delà du cadre réglementaire, la collectivité intégrera autant que possible, les études, programmes documents et autres plans locaux de la Communauté de communes Rives de Saône et de ses partenaires.

3. Liste des communes concernées par la révision du PCAET

Le projet de révision du PCAET concerne l'ensemble des 38 communes membres de la Communauté de communes Rives de Saône :

Aubigny-en-Plaine	Glanon	Pagny-la-Ville
Auvillars-sur-Saône	Grosbois-lès-Tichey	Pagny-le-Château
Bagnot	Jallanges	Pouilly-sur-Saône
Bonnencontre	Labergement-lès-Seurre	Saint-Jean-de-Losne
Bousselage	Labruyère	Saint-Seine-en-Bâche
Brazey-en-Plaine	Lanthes	Saint-Symphorien-sur-Saône
Broin	Laperrière-sur-Saône	Saint-Usage
Chamblanc	Lechâtelet	Samerey
Charrey-sur-Saône	Losne	Seurre
Chivres	Magny-lès-Aubigny	Tichey
Échenon	Montagny-lès-Seurre	Trouhans
Esbarres	Montmain	Trugny
Franxault	Montot	

4. Les incidences potentielles sur l'environnement

Par nature, les objectifs et actions du PCAET ont des incidences positives sur l'environnement et le cadre de vie des populations en s'inscrivant dans des ambitions de :

- Maîtrise de l'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre les polluants
- Préservation des milieux et des ressources,
- Adaptation au changement climatique
- Soutien à l'économie locale et à la prévention des déchets
- Développement des énergies renouvelables et du stockage carbone

L'évaluation environnementale itérative tout au long de la révision du PCAET permettra d'identifier les différents impacts des actions et de proposer des mesures d'ajustement si nécessaire.

5. Les modalités de concertation du public

Le PCAET fait partie des plans qui sont soumis obligatoirement à évaluation environnementale, selon l'article L122-4 du Code de l'Environnement). De ce fait, il doit faire l'objet d'une concertation auprès du grand public. La Communauté de communes Rives de Saône prévoit plusieurs actions pour assurer une information claire et une participation active qui se poursuivra tout au long de l'élaboration du plan :

- Information du public de l'avancée de la révision via le site internet officiel de l'EPCI : <https://www.rivesdesaone.fr> ;
- Organisation d'au moins un atelier participatif à destination des partenaires et acteurs du territoire ;
- Suite à son arrêt par le Conseil Communautaire, le PCAET révisé sera soumis aux consultations prévues à l'article R. 229-54 du Code de l'environnement.